

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 DÉCEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5<sup>e</sup> ANNÉE No 138

### SOMMAIRE

#### PARLEMENT EUROPÉEN

##### Questions écrites avec réponses

N° 116 de M<sup>me</sup> Strobel à la Commission de la C.E.E.

Objet: Application du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs .....

2905/62

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

##### LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Communiqué concernant les avis de concours généraux .....

2907/62

Avis de concours n° CES/2/62 (administrateur) .....

2910/62

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### COMMISSION

##### Règlements

Règlement n° 152 de la Commission modifiant le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales .....

2911/62

##### Informations

##### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 254 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement .....

2913/62

Avis d'appel d'offres n° 255 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement .....

2914/62

Modificatif à l'appel d'offres n° 243 .....

2916/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE  
(EURATOM)

**CINQUIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ  
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Commission vient de publier le «Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté» (avril 1961 — mars 1962).

Cet ouvrage comprend environ 260 pages (format 15,5×24) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Le prix en est fixé à 75 francs belges (NF 7,50).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

## PARLEMENT EUROPÉEN

### QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

#### QUESTION ÉCRITE N° 116

de Mme Strobel

à la Commission de la Communauté économique européenne

(12 novembre 1962)

**Objet:** Application du règlement n° 21 du Conseil <sup>(1)</sup> portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs

1. Est-il exact que les États membres exportateurs ont exporté et exportent encore des œufs vers d'autres États membres à un prix inférieur au prix d'écluse prévu pour les pays tiers?

2. La Commission peut-elle indiquer quelle a été, en Belgique et aux Pays-Bas, la moyenne hebdomadaire des prix de marché pour les œufs pendant les mois d'août et de septembre, et quels ont été les prix auxquels ces pays ont exporté des œufs vers les autres États membres? La Commission peut-elle dire quelles ont été les répercussions de ces exportations dans les pays importateurs, membres de la Communauté?

3. De l'avis de la Commission, est-il conforme à l'esprit et à la lettre du règlement n° 21 que des États membres où le prix des céréales est supérieur à celui du marché mondial exportent vers d'autres États membres des œufs à un prix inférieur au prix d'écluse prévu pour les pays tiers?

4. Au cas où la Commission répondrait par l'affirmative à la question posée en 3, estime-t-elle que l'on peut encore considérer et faire admettre le prix d'écluse actuellement applicable aux pays tiers comme critère de prix *anormalement bas*?

5. Au cas où la Commission répondrait par l'affirmative aux questions posées en 3 et 4, partage-t-elle l'avis de l'auteur de la présente question qui estime que, dans ce cas, la production de la Communauté bénéficie, outre de l'élément de préférence que constitue le prélèvement, fixé actuellement à 2 % de la moyenne des prix d'offre, d'une autre préférence globale qui exclut toute possibilité de concurrence pour les pays tiers et qui mènera inéluctablement à court terme la Communauté à l'autarcie?

6. Au cas où la Commission donnerait une réponse négative aux questions posées en 3 et 4, quelles mesures a-t-elle prises ou envisage-t-elle de prendre pour assurer une application objective du règlement n° 21?

7. Est-il exact que les importations d'œufs en provenance d'Israël, de Finlande et d'Argentine ainsi que d'autres pays fournisseurs de la Communauté sont tombées à zéro depuis le 1<sup>er</sup> août 1962? Dans l'affirmative, quels en ont été les motifs déterminants?

8. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou envisage-t-elle de prendre pour assurer, lors de la mise en application de la politique commune dans le secteur des œufs et des politiques communes pour d'autres produits agricoles, le respect des dispositions de l'article 110 du traité de la C.E.E.?

<sup>(1)</sup> Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953.

## Réponse

(11 décembre 1962)

Ad 1 et 2. Pendant quelques semaines après l'entrée en vigueur du règlement n° 21 le niveau de prix des œufs dans les pays membres a été relativement bas. Cette situation tient au fait que les dépressions enregistrées sur le marché des œufs se trouvaient aggravées par l'existence de stocks constitués pendant les semaines précédant immédiatement l'entrée en vigueur des règlements agricoles. La situation du marché a depuis évolué d'une manière telle que les échanges ne se sont pas effectués à un prix inférieur au prix d'écluse prévu pour les pays tiers.

La situation de prix relativement bas s'est vérifiée non seulement dans les pays membres importateurs, mais aussi dans les pays membres exportateurs. Il est alors compréhensible que pendant la période mentionnée ci-dessus certaines importations intracommunautaires puissent avoir eu lieu à un niveau de prix inférieur au prix d'écluse pour les pays tiers.

Pendant les mois d'août et de septembre les prix franco-frontière allemands pour les œufs de production belge et néerlandaise ont varié entre 8,75 pf et 11,50 pf la pièce (œuf de 55 à 60 gr).

Ad 3: Il est conforme à l'esprit et à la lettre du règlement n° 21 du Conseil que les seules mesures valables pour les échanges entre États membres, exclusion faite des cas de graves difficultés, soient un prélèvement qui contient une protection couvrant l'incidence des différents prix des céréales majorés d'une protection pour la transformation.

L'application d'un prix d'écluse entre États membres n'étant pas prévu, il en résulte que les producteurs de la C.E.E. subissent dans la même mesure les conséquences d'une offre abondante sur les marchés.

Ad 4. Le fait que les producteurs de la C.E.E. se trouvent dans la même situation, qu'ils soient établis dans un pays importateur ou dans un pays exportateur, n'exclut pas qu'un niveau de prix inférieur au prix d'écluse pourrait ne pas être un prix «anormalement bas».

Ad 5. La fixation des prélèvements prévus pour les importations en provenance des pays tiers et pour celles en provenance des pays membres est faite d'une façon telle qu'elle assure un équilibre entre les conditions de production dans les pays membres et celles des pays tiers.

Étant donné que le prix d'écluse a été calculé à un niveau tel qu'il ne soit pas supérieur au prix de revient dans les entreprises dont l'efficacité est la plus élevée et en tenant compte des conditions de production dans la C.E.E., la Commission n'est pas d'avis que l'application exacte du règlement n° 21 exclut toutes possibilités de concurrence et puisse amener la Communauté à l'autarcie.

Ad 7. Les importations d'œufs en république fédérale d'Allemagne, pendant les trois mois d'août, septembre et octobre 1962, ont diminué considérablement par rapport aux importations réalisées pendant la même période 1961. Cette diminution, comme le relèvent les chiffres repris ci-dessous, a affecté soit les importations en provenance des États membres, soit celles en provenance des pays tiers, la réduction de ces derniers étant plus marquée que pour les premières.

Importations d'œufs en coquille réalisées en république fédérale d'Allemagne pendant les mois d'août, septembre et octobre 1961 et 1962:

|                              | (en quintaux) |         |
|------------------------------|---------------|---------|
|                              | 1961          | 1962    |
| en provenance de la C.E.E.   | 479.038       | 290.116 |
| en provenance des pays tiers | 188.030       | 54.039  |
|                              | 667.068       | 344.155 |

L'Italie étant le second pays grand importateur d'œufs de la Communauté, les importations en Italie des œufs en coquille, pendant les mois d'août, septembre et octobre 1961 et 1962 sont reproduites pour information ci-dessous:

|                              | (en quintaux) |         |
|------------------------------|---------------|---------|
|                              | 1961          | 1962    |
| en provenance de la C.E.E.   | 50.110        | 87.920  |
| en provenance des pays tiers | 96.300        | 35.330  |
|                              | 146.410       | 123.250 |

Ad 8. Sur la base de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur des règlements agricoles, la situation ne semble pas telle que la Commission puisse dès maintenant tirer la conclusion que la mise en application de la politique agricole commune dans le secteur des œufs et des autres produits agricoles n'assure pas le respect des dispositions de l'article 110 du traité.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**COMMUNIQUÉ**

**concernant les avis de concours généraux**

**I. Généralités**

*Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1962 prévoient que les recrutements des fonctionnaires se font par voie de concours.*

*Ces concours sont précédés d'un appel public des candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.*

*Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public pour un concours donné.*

*En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office.*

*Toutefois, les personnes pour lesquelles un dossier a été enregistré auparavant peuvent, en déposant leur demande pour un tel concours, se référer à ce dossier.*

**II. Conditions générales à remplir par les candidats**

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28).

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés <sup>(1)</sup>, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés <sup>(2)</sup> et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

### III. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III:

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous II, points 1, 2 et 3 et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature;
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen de ces dossiers;
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

<sup>(1)</sup> Actuellement les États membres des Communautés sont:

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

<sup>(2)</sup> Les langues officielles des Communautés sont actuellement l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

7. En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée au paragraphe 5 ci-dessus;
8. En cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives;
9. Les travaux du jury sont secrets;
10. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitude. Cette liste, dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre de postes à pourvoir; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

#### **IV. Stage**

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

#### **V. Rémunération**

La rémunération comprend:

1. Un traitement brut de base,
2. Sous certaines conditions, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base;
3. S'il y a lieu:
  - une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base;
  - une allocation mensuelle correspondant à frb. 1.000 par enfant à charge;
  - une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de frb. 900 par mois.

Cette rémunération est soumise aux retenues sociales prévues au statut des fonctionnaires (pension, assurances maladie et accidents).

#### **VI. Impôt**

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés.

## AVIS DE CONCOURS N° CES/2/62

Le Comité économique et social de la C.E.E. et de la C.E.E.A. organise un concours général pour le recrutement d'un

## ADMINISTRATEUR

de grade A 7 (Carrière A 7 — A 6)

## Traitement

Le traitement mensuel de base brut sera fixé à frb. 18.000 (7/1). Le lauréat pourra toutefois, en raison de sa formation et de son expérience professionnelle spécifique bénéficier d'une bonification d'ancienneté.

Le traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires et reprises sous la rubrique «Communiqué» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

## I. Nature des fonctions

Organisation et contrôle de travaux administratifs; élaboration de rapports, notes et procès-verbaux; contacts avec les conseillers et divers organismes.

## II. Conditions et titres

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

## a) Conditions générales

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés reprises sous la rubrique «Communiqué» dans le pré-

sent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

## b) Diplômes ou titres requis — niveau d'expérience demandé

Études universitaires sanctionnées par un diplôme (droit, sciences économiques ou sciences administratives) ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

## c) Connaissances linguistiques

Connaissance approfondie d'une langue des Communautés, de préférence la langue allemande, et connaissance satisfaisante d'un autre langue de la Communauté. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues de la Communauté.

## d) Limite d'âge

Age maximum 40 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

## III. Concours

Le concours aura lieu sur titres.

## IV. Délais

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées d'adresser l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes* après l'avoir dûment rempli et signé, avant le 1<sup>er</sup> février 1963, à M. le Secrétaire général du Comité économique et social, 3, boulevard de l'Empereur, Bruxelles.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres et autres diplômes sont à joindre.

**EUROPÄISCHE  
WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT  
GEMEINSAMER MARKT**

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE  
MARCHÉ COMMUN**

**EUROPÄISCHE  
ATOMGEMEINSCHAFT  
EURATOM**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE  
EURATOM**

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)  
(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

1. Familienname: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchenname (bei Verheirateten):  
Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:

2. Anschrift: Telefon-Nr.:  
Adresse pour la correspondance: No de téléphone:

3. Ständiger Aufenthaltsort:  
Résidence permanente:

4. Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:  
Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:

5. Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen): 6. Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):  
Sexe (marquer d'une croix X le carré correspondant): Etat civil (marquer d'une croix X le carré correspondant):

MÄNNLICH  
☐  
MASCULIN

WEIBLICH  
☐  
FEMININ

LEDIG  
☐  
CELIBATAIRE

VERHEIRATET  
☐  
MARIE(E)

VERWITWET  
☐  
VEUF(VE)

GESCHIEDEN  
☐  
DIVORCE(E)

GETRENNT  
LEBEND  
☐  
SEPARÉ(E)

7. Haben Sie unterhaltsberechtigzte Personen zu versorgen? JA NEIN  
Avez-vous des personnes à votre charge? OUI NON

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:  
Si oui, donnez les renseignements suivants:

| NAME<br>NOM | ALTER<br>AGE | VERWANDTSCHAFTSGRAD<br>DEGRE DE PARENTE | NAME<br>NOM | ALTER<br>AGE | VERWANDTSCHAFTSGRAD<br>DEGRE DE PARENTE |
|-------------|--------------|-----------------------------------------|-------------|--------------|-----------------------------------------|
|             |              |                                         |             |              |                                         |
|             |              |                                         |             |              |                                         |
|             |              |                                         |             |              |                                         |
|             |              |                                         |             |              |                                         |
|             |              |                                         |             |              |                                         |

8. Militärverhältnis:  
Situation militaire (et grade):
9. Anschrift und Beruf der Eltern:  
Adresse et profession des parents:

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)  
(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

10. Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:  
Nom: Prénom: Age: Nationalité:

Anschrift/Adresse pour la correspondance:

Lichtbild  
(aus letzter Zeit)  
Photographie récente

(Maximale Größe  
5 cm × 5 cm)

11. Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):  
Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

(A) Hochschulen:  
(A) Etablissements d'enseignement supérieur:

| NAME UND ORT<br>NOM ET LIEU | STUDIENJAHRE<br>ANNEES D'ETUDES |          | DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL<br>DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES | HAUPTFÄCHER<br>MATIERES PRINCIPALES |
|-----------------------------|---------------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
|                             | VON<br>DE                       | BIS<br>A |                                                                    |                                     |
|                             |                                 |          |                                                                    |                                     |
|                             |                                 |          |                                                                    |                                     |
|                             |                                 |          |                                                                    |                                     |
|                             |                                 |          |                                                                    |                                     |
|                             |                                 |          |                                                                    |                                     |

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans. (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

| NAME UND ORT<br>NOM ET LIEU | FACH<br>CATEGORIE | SCHUL- BZW.<br>AUSBILDUNGSJAHRE<br>ANNEES D'ETUDES | ZEUGNISSE UND DIPLOME<br>CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS |
|-----------------------------|-------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
|                             |                   |                                                    |                                                          |
|                             |                   |                                                    |                                                          |
|                             |                   |                                                    |                                                          |
|                             |                   |                                                    |                                                          |

12. Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):  
Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

|                                                       |                                    |                       |             |                          |                       |             |                         |                       |             |                         |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------|-------------|--------------------------|-----------------------|-------------|-------------------------|-----------------------|-------------|-------------------------|
| 13. Sprachkenntnisse:<br>Connaissances linguistiques: | LESEN<br>POUR LIRE                 |                       |             | SCHREIBEN<br>POUR ECHIRE |                       |             | SPRECHEN<br>POUR PARLER |                       |             |                         |
|                                                       | Muttersprache<br>Langue maternelle | Sehr gut<br>Très bien | Gut<br>Bien | Ausreichend<br>Passable  | Sehr gut<br>Très bien | Gut<br>Bien | Ausreichend<br>Passable | Sehr gut<br>Très bien | Gut<br>Bien | Ausreichend<br>Passable |
|                                                       | Deutsch/Allemand                   |                       |             |                          |                       |             |                         |                       |             |                         |
|                                                       | Französisch/Français               |                       |             |                          |                       |             |                         |                       |             |                         |
|                                                       | Italienisch/Italien                |                       |             |                          |                       |             |                         |                       |             |                         |
|                                                       | Niederländ./Néerlandais            |                       |             |                          |                       |             |                         |                       |             |                         |
|                                                       | Andere Sprachen/<br>Autres langues |                       |             |                          |                       |             |                         |                       |             |                         |

14. Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschreiben (Angabe der Schnelligkeit/Minute; präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.):  
Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

|                                      | DEUTSCH<br>ALLEMAND | FRANZÖSISCH<br>FRANÇAIS | ITALIENISCH<br>ITALIEN | NIEDERLÄNDISCH<br>NEERLANDAIS | ANDERE SPRACHEN<br>AUTRES LANGUES |
|--------------------------------------|---------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| Maschinenschreiben<br>Dactylographie |                     |                         |                        |                               |                                   |
| Kurzschrift/Sténographie             |                     |                         |                        |                               |                                   |
| Stenotypie/Sténotypie                |                     |                         |                        |                               |                                   |



16. Art der gewünschten Stelle:  
Nature de l'emploi sollicité:

17. Auslandsaufenthalte:  
Séjours à l'étranger:

18. Orden und Titel:  
Décorations et titres:

19. Soziale und sportliche Tätigkeit:  
Activités sociales et sportives:

20. Fähigkeiten oder besondere Neigungen:  
Aptitudes ou goûts particuliers:

21. Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.  
Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

| VOLLSTÄNDIGER NAME<br>NOM COMPLET | VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)<br>ADRESSE COMPLETE (N° DE TELEPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) | BERUF BZW. TÄTIGKEIT<br>ACTIVITE OU PROFESSION |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
|                                   |                                                                                                                   |                                                |
|                                   |                                                                                                                   |                                                |
|                                   |                                                                                                                   |                                                |

22. Vorstrafen und Disziplinarstrafen:  
Condamnations et sanctions administratives:

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung des W.S.A. der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft erfülle:

„1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 227 des Vertrages zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und Artikel 198 zur Gründung der Europäischen Atomgemeinschaft genannten Länder sein und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen; von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit eines dieser Länder kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen;

2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt sein;

3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par le CES de la C.E.E. et de la C.E.E.A., à savoir:

«1) être ressortissant d'un des pays visés à l'article 227 du traité instituant la C.E.E. et l'article 198 instituant la C.E.E.A., sauf dérogation exceptionnelle par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;

2) se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;

3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Datum/Date)

(Unterschrift/Signature)

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## COMMISSION

### RÈGLEMENTS

#### RÈGLEMENT N° 152 DE LA COMMISSION

modifiant le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 20, paragraphe 2,

vu l'avis du comité de gestion des céréales,

considérant que le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales arrête certaines dispositions au sujet de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation vers les pays tiers; qu'il prévoit la fixation de prix C.A.F. d'achat à terme permettant de calculer le montant dont doit être diminué ou dont peut être augmenté le montant de la restitution,

considérant qu'il paraît opportun de préciser et de simplifier la procédure prévue dans ce règlement,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

##### *Article premier*

Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 3 du règlement n° 90 de la Commission

relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales, sont remplacées par les dispositions suivantes:

«Toutefois, le montant maximum de la restitution

— est diminué d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. ports mer du Nord d'achat à terme et le prix C.A.F. ports mer du Nord, lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte par tonne métrique;

— peut être augmenté d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. ports mer du Nord et le prix C.A.F. ports mer du Nord d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte par tonne métrique.

Le prix C.A.F. ports mer du Nord est établi conformément à l'article 10 et à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 19 du Conseil.

Le prix C.A.F. ports mer du Nord d'achat à terme est établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 54 du Conseil, en prenant toutefois pour base de détermination du prix C.A.F. d'achat à terme valable pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix C.A.F. pour embarquement pendant le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation.

La Commission détermine le cas échéant, les montants visés au troisième alinéa, pour chacun des mois de validité du certificat d'exportation.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le

jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1962.

*Par la Commission*

*Le président*

**W. HALLSTEIN**

## INFORMATIONS

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 254 lancé par la République gabonaise pour  
un projet financé par la Communauté économique européenne —  
Fonds européen de développement**

**Appel d'offres n° 4/MSPAS/BA**

**Convention: 17/F/GA/S (avenant 1)**

**Projet: 11.23.101**

**Objet:**

Équipement des formations sanitaires de la République gabonaise, en 10 lots <sup>(1)</sup>  
Chaque candidat a la possibilité de participer à un lot, plusieurs ou la totalité  
des lots.

**Estimation:**

21.000.000 de francs C.F.A. <sup>(2)</sup>.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements  
relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie  
du pays du siège du bénéficiaire du marché.

**Délais de livraison:**

Lots 1, 4 à 10: 3 mois,

lots 2, 3: 4 mois.

Délais non cumulatifs en cas d'adjudication de plusieurs lots à un même  
fournisseur.

**Lieu de livraison:**

Magasins de la direction de la santé publique à Libreville (Gabon).

<sup>(1)</sup> La fourniture se décompose ainsi:

Lot 1: matériel chirurgical (scialytique, table d'opération, appareil à anesthésie,  
aspirateur chirurgical etc.)

Lot 2: 1 appareil de radioscopie systématique et radiographie

Lot 3: bloc de stérilisation

Lot 4: équipement de 6 laboratoires

Lot 5: mobilier médico-chirurgical

Lot 6: matériel d'équipement pour salle d'hospitalisation (lits, tables, armoires etc.)

Lot 7: matériel pour literie (matelas etc.)

Lot 8: lingerie

Lot 9: équipement des bureaux

Lot 10: climatisation — réfrigération.

<sup>(2)</sup> Équivalant à 85.000 US dollars.

**Les soumissions**

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur de la santé publique à Libreville, B.P. 50, avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 29 mars 1963 à 15 heures, heure locale (14 heures GMT).

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur du plan, B.P. 172 à Libreville (Gabon) au prix de 1.000 francs C.F.A. à payer par chèque bancaire établi au nom du directeur du plan, B.P. 172 à Libreville (Gabon).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix pour le dossier à retirer à Libreville est de 500 francs C.F.A.

**Consultation du dossier d'appel d'offres:**

1. Direction de la santé publique, direction du plan à Libreville (Gabon);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitellmannstraße 11

La Haye, Mauritskade 39

Luxembourg, 18 rue Aldringer

Paris 16<sup>e</sup>, 61 rue des Belles-Feuilles

Rome, Via Poli, 29.

**Renseignements supplémentaires:**

— M. le Directeur de la santé publique du Gabon, B.P. 50 à Libreville (Gabon)

— M. le Directeur du plan, B.P. 172, Libreville (Gabon)

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

---

**Avis d'appel d'offres n° 255 lancé par la République malgache pour  
un projet financé par la Communauté économique européenne —  
Fonds européen de développement**

**Convention:** 129/F/MA/S

**Projet:** 11.24.111

**Objet:**

Construction de six cours complémentaires à:

Antanimena (Tananarive) — Betroka — Fandriana — Maevatanana — Mahanoro — Manakara (Madagascar).

Chaque cours complémentaire représente un lot distinct. Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour un lot, plusieurs ou la totalité des lots.

**Estimation:**

110.000.000 de francs C.F.A. (1).

**Délais d'exécution:**

Lot 1: 6 mois,

lots 2 à 6: 12 mois.

Délais non cumulatifs.

**Les offres,**

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports (service central administratif, 1<sup>ère</sup> division — section G —) à Tananarive (Madagascar) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 21 mars 1963 à 14 heures, heure locale (11 h. GMT) à Tananarive (Madagascar).

**Le dossier d'appel d'offres,**

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Chef de la division de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, rue Guillain à Tananarive (Madagascar). La demande devra être accompagnée d'un mandat au nom de M. le Trésorier général de Tananarive portant la mention «pour versement au compte du parc atelier central du territoire n° 114 — 14» ou par chèque bancaire certifié ou chèque postal.

**Prix:**

Pour chaque cours complémentaire (1 lot):

- 5.000 francs C.F.A. pour dossier d'appel d'offres à retirer à Tananarive;
- 5.500 francs C.F.A. pour dossier expédié par avion à l'intérieur de Madagascar;
- 8.000 francs C.F.A. pour dossier expédié par avion franco de port dans l'un des États membres ou pays et territoires associés à la C.E.E.;
- 11.000 francs C.F.A. pour dossier complété du devis technique général et de la nouvelle série administrative des prix, dite série 1962, expédié comme ci-dessus.

Pour l'ensemble des six cours complémentaires (ensemble des lots):

- 30.000 francs C.F.A. pour dossiers à retirer à Tananarive;
- 32.000 francs C.F.A. pour dossiers expédiés par avion à l'intérieur de Madagascar;
- 45.000 francs C.F.A. pour dossiers expédiés par avion franco de port dans l'un des pays et territoires associés à la C.E.E.;
- 48.000 francs C.F.A. pour dossiers complétés par devis technique général et de la nouvelle série administrative des prix, dite série de 1962, expédiés comme ci-dessus.

(1) Équivalant à environ 445.609 US dollars.

**Consultation du dossier d'appel d'offres:**

1. Division de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat du ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (Madagascar);
2. Arrondissement des travaux publics de:  
Tananarive, Tuléar, Fianarantsoa, Tamatave, Majunga (Madagascar);
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
4. Services d'information des Communautés européennes à:  
Bonn, Zitelmannstraße 11  
La Haye, Mauritskade 39  
Luxembourg, 18 rue Aldringer  
Paris 16<sup>e</sup>, 61 rue des Belles-Feuilles  
Rome, Via Poli, 29.

**Renseignements supplémentaires:**

Chef de la division de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, rue Guillain à Tananarive.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

---

**Modificatif à un appel d'offres****L'avis d'appel d'offres n° 243**

pour un appel d'offres lancé par la république du Sénégal, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 108 (page 2575) du 1<sup>er</sup> novembre 1962

concernant:

Construction et bitumage d'un tronçon de la route nationale n° 3 entre Saint-Louis et Rosso et d'un tronçon de la route d'intérêt général n° 1 entre Rosso et Richard-Toll (103,115 km), dans la «Région du Fleuve» (Sénégal)

est modifié comme suit (modifications en italiques):

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé au ministère des travaux publics du Sénégal, B.P. 4014 à Dakar (Sénégal) au plus tard le 21 février 1963 avant 18 heures. L'ouverture des offres aura lieu le 22 février 1963.

Les autres indications restent inchangées.

---

**VIENT DE PARAÎTRE:**

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**Rapport général des sous-groupes A, B et C créés pour examiner  
différentes possibilités en vue d'une harmonisation des taxes sur le  
chiffre d'affaires**

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues à l'article 99 du traité de Rome faisant obligation à la Commission de présenter des propositions en vue d'une harmonisation des diverses législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, il a été créé trois groupes d'études qui ont examiné, d'une façon approfondie, les possibilités de réaliser une telle harmonisation.

Les résultats des travaux de ces groupes d'études, effectués en collaboration entre les services techniques de la Commission de la Communauté économique européenne et les experts fiscaux des administrations nationales des six pays membres, ont été rassemblés dans un rapport général. Ce rapport indique les objectifs de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que les systèmes possibles pour réaliser une harmonisation répondant aux objectifs définis. Il donne une description des mécanismes envisagés et souligne les avantages et les inconvénients de chacune des hypothèses étudiées.

Ce rapport comprend 165 pages (format 21×29) et est édité en français, allemand, italien et néerlandais.

Prix de vente: NF 6,— ou frb. 60,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.